



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2020-176

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-02-004 - FERMETURE ADMINISTRATIVE JUKE BOX 89 MONETEAU

(2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2020-10-02-004

FERMETURE ADMINISTRATIVE JUKE BOX 89
MONETEAU



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Cabinet, de la communication
et des sécurités publiques
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté n° PREF/CAB/2020-0742
Portant fermeture administrative
de l'établissement « JUKE BOX 89 »
sis 36 rue de la Chapelle à Monéteau (89470)**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 121-1, L. 121-2 et L. 122-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire (1)
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;
- Vu** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Yonne ;
- Vu** les contrôles effectués les 31 juillet et 20 septembre 2020 dans l'établissement « JUKE BOX 89 » exploité par M. Pascal RECZULSKI au 36 rue de la Chapelle à Monéteau (89470) ;
- Vu** le courrier du 25 septembre 2020 adressé à M. Pascal RECZULSKI par lequel il a été informé de la décision du préfet de l'Yonne de prendre des sanctions administratives à l'encontre de son établissement et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 48 heures, dans le cadre d'une procédure contradictoire ;
- Vu** les observations formulées par M. Pascal RECZULSKI le 26 septembre 2020 ;
- Vu** l'urgence ;
- Considérant** que les faits constatés sont en relation avec les conditions d'exploitation et la fréquentation de l'établissement et qu'ils constituent une infraction à la réglementation des débits de boissons et une atteinte à la santé, à la tranquillité ou à la salubrité publique ;

Considérant l'augmentation de la circulation du virus sur le territoire de l'Yonne et notamment l'augmentation du taux d'incidence ;

Considérant que les observations formulées par M. Pascal RECZULSKI n'apportaient pas d'éléments nouveaux au dossier ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement à l enseigne « JUKE BOX 89 » exploité par M. Pascal RECZULSKI et sis 36 rue de la Chapelle à Monéteau (89470) est fermé pour une durée **de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L. 3352-6 du code de la santé publique.

Article 3 : Le document joint en annexe ainsi que le présent arrêté devront être apposés par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Fait à Auxerre, le **02 OCT. 2020**

Le Préfet,



Henri PREVOST

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. Pascal RECZULSKI, gérant de l'établissement et transmise, pour information, à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre et Mme le maire de Monéteau.

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*